

ZONE DE POLICE BERNISSART – PERUWELZ

Procès-verbal de la séance du Conseil de police du 10 août 2022

RIISELIN, *Président, Bourgmestre f.f.*; VANDERSTRAETEN, *Membre du collège, Bourgmestre*, BRIS, CAUCHIES, DEWEER, HOSLET, KAJDANSKI, KELIDIS, PATTE, PLATTEAU, REGIBO, RENARD, ROSVELDS, VAN CRANENBROECK, VANDEWATTYNE, VINCHENT, WALLEMACQ, F. WATTIEZ, WUILPART, Conseillers de police;

DURIEUX, *Chef de Corps*; COMBLEZ, *Secrétaire*;

Ouverture de la séance à 18h00

Séance publique

1. Arrêté du gouverneur de la province du Hainaut du 05 juillet 2022 approuvant le budget 2022 – Communication

Le conseil de police prend acte de l'arrêté du gouverneur du 05 juillet 2022 approuvant le budget 2022.

2. Recours devant la ministre de l'Intérieur à l'encontre de l'arrêté du gouverneur de la province du Hainaut du 05 juillet 2022 n'approuvant pas la modification budgétaire n°1/2022 – Décision

Délibération

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux (ci-après LPI), son article 73 ;

Considérant qu'un arrêt du Conseil d'Etat du 23 janvier 2014 a remis en question la « mécanique prévisionnelle » des rémunérations qui figurent dans les budgets des zones de police ;

Considérant que, depuis la création des zones de police, les rémunérations étaient comptabilisées en respect des instructions budgétaires pour la période s'étalant de décembre N-1 à novembre N;

Considérant que le budget initial 2019 a également respecté cette logique en prévoyant les rémunérations portant sur la période de décembre 2018 à novembre 2019;

Considérant que l'arrêt susvisé du Conseil d'Etat impose une comptabilisation des rémunérations pour une période s'étalant du 1 janvier au 31 décembre ;

Considérant que la circulaire budgétaire PLP 54 relative au budget des zones de police pour l'année 2016 laissait aux zones de police la possibilité de comptabiliser le « 13^{ème} mois » (mois de décembre de l'exercice d'intégration) au plus tard en 2019;

Vu en ce sens la 1^{ère} modification budgétaire 2019 adoptée en séance du Conseil du 29 mars 2019 et consacrée exclusivement à la prévision des crédits de rémunérations de décembre 2019 et financée d'une part par l'inscription d'une dotation fédérale de 195.004,46€ et d'autre part par un prélèvement sur réserve de 277.175,13€;

Vu l'arrêté du gouverneur de la province du Hainaut du 16 avril 2019 refusant d'approuver cette modification budgétaire en estimant qu'aucune dotation fédérale complémentaire ne pouvait être prise en considération;

Vu le recours introduit contre l'arrêté du gouverneur auprès du ministre de l'Intérieur par décision du conseil de police du 17 mai 2019;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 27 juin 2019 décidant de rejeter le recours précité;

Vu la décision du Conseil de police du 17 mai 2019 d'introduire un recours au Conseil d'Etat après avoir épuisé toutes les formes de recours de nature administrative ;

Vu la délibération du collège de police du 30 juillet 2019 décidant de désigner Me Kiehl afin d'introduire un recours en annulation au Conseil d'état ;

Vu la délibération du conseil de police du 04 novembre 2019 adoptant une deuxième modification budgétaire n°1/2019, sans reconnaissance et sous toutes réserves ;

Vu l'arrêté du gouverneur de la province du Hainaut du 26 novembre 2019 approuvant la deuxième modification budgétaire n°1/2019;

Vu la délibération du conseil de police du 25 juin 2020 adoptant les comptes 2019 de la Zone de police ;

Vu l'arrêté du Gouverneur de la province du Hainaut du 13 janvier 2021 approuvant les comptes 2019 adoptés par la Zone de police ;

Considérant que la deuxième modification budgétaire n°1/2019, adoptée le 04 novembre 2019, a réintégré les crédits relatifs aux rémunérations de décembre 2019 et a permis par ailleurs de faire face aux autres besoins (recettes et dépenses) qui sont intervenus à la fin de l'exercice 2019;

Considérant qu'afin que cette deuxième modification budgétaire n°1/2019 puisse être approuvée, elle n'a plus intégré les 195.004,46 € de dotation fédérale querellée par Monsieur le gouverneur;

Considérant que ladite modification budgétaire a été adoptée dans le strict objectif de maintenir l'équilibre budgétaire et qu'elle n'a entraîné aucune reconnaissance ni renonciation dans le chef de la zone en particulier dans le cadre du recours en annulation diligenté devant le Conseil d'Etat à l'encontre de l'arrêté du gouverneur du 16 avril 2019 et de l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 27 juin 2019 ;

Considérant, en effet, que la Zone était contrainte d'obtenir une modification budgétaire approuvée en 2019 afin de pouvoir continuer à fonctionner;

Qu'elle a, dès lors, été contrainte de financer l'intégralité des dépenses inhérentes aux rémunérations du mois de décembre 2019 sur fonds propres via l'utilisation de ses réserves ;

Que cette opération a toutefois été réalisée sans préjudice de la procédure pendante devant le Conseil d'état et sans renonciation à celle-ci ;

Considérant que l'arrêté du gouverneur de la Province du Hainaut du 13 janvier 2021 approuvant l'adoption des comptes 2019 n'évoque aucunement cette problématique et le recours pendant devant le Conseil d'état ;

Considérant que le conseil de police, en sa séance du 31 mars 2021, a rappelé ces éléments et a pris toutes les réserves utiles lorsque lui a été communiqué cet arrêté du gouverneur du 13 janvier 2021;

Considérant que pour l'exercice budgétaire 2020, estimant être dans son droit et au vu de la procédure pendante devant le Conseil d'état, la Zone de police a suivi le même raisonnement et a réalisé le même montage budgétaire en inscrivant une recette fédérale, au titre de participation à cette 13ème dépense devant être supportée par la Zone de police pour se conformer à l'arrêt du 23 janvier 2014 du Conseil d'état, en modification budgétaire n°1/2020 adoptée dans la foulée du vote du budget 2020 en séance du conseil de police du 25 juin 2020 ;

Vu en ce sens, concernant cette modification budgétaire n°1/2020, la décision anticipative du conseil de police du 25 juin 2020 d'introduire un recours devant le ministre de l'Intérieur dans l'hypothèse où le gouverneur n'approuverait pas la modification budgétaire n°1/2020;

Considérant, en effet, qu'au vu de la crise sanitaire actuelle, de la période de congé estival (juillet-août 2020) et des délais à respecter, il était difficile de réunir le conseil de police ;

Vu l'arrêté du gouverneur de la province du Hainaut du 09 juillet 2020 n'approuvant pas la modification budgétaire n°1/2020 de la Zone ;

Vu la décision du collège de police du 06 août 2020 confirmant la décision du conseil de police du 25 juin 2020 et introduisant le recours prévu à l'article 73 de la LPI auprès du ministre de l'Intérieur;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 10 septembre 2020 déclarant ce recours irrecevable ;

Considérant, toutefois, que cette décision ministérielle a été expédiée par le SPF Intérieur en date du 16 septembre 2020 et réceptionnée par la Zone de police le 17 septembre 2020 ;

Qu'elle a, dès lors, été notifiée tardivement au sens des articles 74 et 75 de la LPI précités ;

Considérant, en effet, qu'en vertu des articles 74 et 75 de la LPI, le ministre de l'Intérieur disposait d'un délai de 35 jours (quarante jours moins cinq jours) à compter du lendemain de la réception du recours pour statuer et pour transmettre à la Zone de police sa décision;

Qu'en vertu de l'article 74 de la LPI, le recours de la Zone de police a donc été admis ;

Considérant que la Zone de police a néanmoins introduit un recours au conseil d'état (autorisation du conseil de police du 29 octobre 2020 et décision du collège de police du 19 novembre 2020) à l'encontre de l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 10 septembre 2020 et de

l'arrêté du gouverneur de la province du Hainaut du 09 juillet 2020 afin de confirmer, par un arrêt ayant autorité absolue de chose jugée, l'irrégularité et la tardiveté de la décision du ministre ;

Que le recours relatif à l'exercice budgétaire 2019 est toujours actuellement pendant le Conseil d'état ;

Considérant que ces éléments ont pour effet que la modification budgétaire n°1/2020 existe bel et bien dans l'ordonnancement juridique ;

Considérant, en effet, que l'arrêté du gouverneur du 09 juillet 2020 n'approuvant pas cette modification budgétaire n°1/2020 a été annulé par le recours réputé admis introduit auprès du ministre de l'Intérieur par la Zone de police ;

Considérant, dès lors, qu'en séance du 29 octobre 2020, le conseil de police a adopté une modification budgétaire n°2/2020 réalisée à partir des montants issus de la modification budgétaire n°1/2020 ;

Considérant que cette modification budgétaire n°2/2020 a été approuvée par un arrêté du gouverneur du 30 novembre 2020 ;

Que cet arrêté confirme lui-même que le recours introduit par la Zone de police auprès du ministre de l'Intérieur concernant la non-approbation de la modification budgétaire n°1/2020 est réputé admis en raison de la tardiveté de la notification de la décision ministérielle et que, partant, la modification budgétaire n°1/2020 est réputée approuvée ;

Considérant que pour l'exercice budgétaire 2020, la Zone de police se retrouve dès lors avec un budget initial ayant fait l'objet de deux modifications budgétaires approuvées par l'autorité de tutelle ;

Considérant qu'en séance du 31 mars 2021, le conseil de police a adopté le budget 2021 de la Zone de police ;

Que ce budget 2021 inclut en recette l'excédent budgétaire du compte 2020, voté lors de la même séance du conseil de police ;

Que par arrêté du 29 avril 2021, le gouverneur de la province du Hainaut a approuvé ce budget 2021 sans réserve dans son dispositif;

Considérant qu'à la même séance du 31 mars 2021, le conseil de police a adopté les comptes de l'exercice 2020 ;

Considérant que ces comptes reprennent les montants tels qu'ils sont issus de la modification budgétaire n°2/2020 approuvée par le gouverneur de la province du Hainaut ;

Considérant que ce dernier a toutefois décidé, contre toute attente et de manière parfaitement irrégulière, par arrêté du 26 octobre 2021, de ne pas approuver les comptes 2020 de la Zone de police ;

Considérant que le conseil de police, par décision du 25 novembre 2021, a introduit un recours auprès de la ministre de l'Intérieur à l'encontre de cet arrêté;

Considérant que par un arrêté du 04 mars 2022, la ministre de l'Intérieur a rejeté le recours et a arrêté les chiffres du compte 2020 de la Zone en l'amputant d'une recette de 198 007,53 € ;

Considérant que la zone a introduit un recours en annulation dirigé contre cette décision, lequel est actuellement pendant devant le Conseil d'Etat;

Vu l'irrégularité de la position au demeurant contradictoire avec l'approbation du budget 2021 et l'arrêt du Conseil d'Etat n° 252.602 du 12 janvier 2022, le conseil de police a décidé d'écarter l'application de l'arrêté du 04 mars 2022 de la ministre de l'Intérieur dans le cadre de l'adoption du compte 2021 de la Zone et du budget 2022 et de la modification budgétaire 1/2022 de la Zone ;

Qu'en effet, l'arrêté de la ministre de l'Intérieur du 04 mars 2022 relatif aux comptes annuels 2020 ne peut recevoir aucune application vu son irrégularité, de sorte que le résultat de l'excédent comptable de 467.032,03 € a fait volontairement abstraction des chiffres arrêtés concernant les comptes annuels 2020 ;

Considérant que l'intégration susvisée aux exercices antérieurs de l'excédent comptable du compte 2020 à hauteur de 467.032,03 €, en lieu et place des 269.024,50 € tel qu'il aurait résulté s'il avait été fait application de l'arrêté de la ministre de l'Intérieur, a permis, au niveau du tableau de synthèse du compte 2021, d'aboutir à un excédent budgétaire de 329.173,47 € alors qu'il n'aurait dû être que de 131.165,94 € s'il avait été fait application de l'arrêté de la ministre de l'Intérieur du 04 mars 2022 ;

Considérant qu'habituellement, il est proposé au conseil de police d'adopter les comptes annuels de l'année n-1 et le budget de l'année n à la même séance du conseil afin de permettre directement d'intégrer dans le budget de l'année n le résultat de l'exercice comptable antérieur ;

Considérant qu'il a été proposé de procéder encore de la sorte pour l'exercice budgétaire 2022.

Considérant, qu'il convenait de prendre toutes les mesures nécessaires afin de voir le budget 2022 de la Zone approuvé par l'autorité de tutelle ;

Qu'en effet, l'adoption et l'approbation de ce budget sont essentiels pour le fonctionnement de la Zone qui ne peut se permettre de continuer de fonctionner en douzième provisoire ;

Que des investissements, impliquant des dépenses au budget extraordinaire, doivent être réalisés notamment en matière informatique et en besoins logistiques (véhicules, matériel policier, aménagement de locaux...);

Considérant qu'il a, dès lors, été proposé au conseil de police de scinder la recette du résultat de l'excédent budgétaire du compte 2021 en :

- Une recette reprise dans le budget 2022 à hauteur d'un montant de 131.165,94 € représentatif du résultat de l'excédent budgétaire du compte 2021 s'il avait été tenu compte de l'excédent comptable arrêté par la ministre de l'Intérieur dans son arrêté du 04 mars 2022 relatif au compte 2020 de la Zone de police ;
- Une recette inscrite dans cette modification budgétaire n°1 à hauteur d'un montant de 198.007,53 € représentatif du montant revendiqué par la Zone de police dans le cadre du contentieux en cours ;

Considérant que l'intégralité de l'excédent budgétaire réel, à savoir un montant de 329.173,47 € a, dès lors, été ainsi prise en compte en cumulant les prévisions intégrées tant au budget initial qu'en modification budgétaire n°1/2022;

Considérant que le gouverneur de la province du Hainaut, autorité de tutelle, ne s'est pas encore prononcé quant à l'adoption des comptes annuels 2021 de la Zone ;

Considérant qu'en ce qui concerne la modification budgétaire 1/2022 de la Zone, il a adopté un arrêté du 05 juillet 2022 n'approuvant pas celle-ci ;

Considérant que le gouverneur motive sa décision par le raisonnement suivant :

Considérant qu'afin de sécuriser l'approbation du budget 2022 et le bon fonctionnement de la zone de police, le Conseil de police a toutefois décidé de limiter l'intégration de l'excédent budgétaire de l'exercice antérieur dans le budget initial à 131.1095,94€, soit le montant de 329.173,47€ moins la recette litigieuse de 198.007,53€, respectant donc les montants du compte 2020 arrêtés par la Ministre ;

Considérant que le différentiel d'excédent de 198.007,53€ est néanmoins incorporé dans la présente modification budgétaire, dans un souci de cohérence et afin de permettre à la zone de police de conserver son intérêt à la cause dans le contentieux toujours en cours auprès du Conseil d'Etat ;

Considérant qu'en intégrant ce montant, l'autorité zonale fait fi de l'arrêté de la Ministre de l'Intérieur du 04 mars 2022 fixant les résultats définitifs du compte budgétaire 2020 ;

Considérant en outre qu'il n'existe aucune disposition réglementaire indiquant que la subvention fédérale supplémentaire revendiquée par la zone de police lui est due de sorte qu'elle représente une recette fictive ;

Considérant qu'en vertu de l'article 72, §1er, alinéa 2 de la loi du 07 décembre 1998, lorsque le conseil de police porte au budget zonal des recettes qui, aux termes de la loi, ne reviennent pas à la zone de police durant l'exercice auquel se rapporte le budget, le gouverneur procède à la radiation du montant ;

Considérant que le conseil de police ne peut marquer son accord sur le raisonnement tenu par le gouverneur de la province du Hainaut ;

Que la Zone de police est fondée à budgétiser/comptabiliser la recette de 198.007,53 €;

Que le fondement de cette recette repose sur le raisonnement suivant :

Lors de l'exercice 2019, le conseil de police a adopté une modification budgétaire ayant pour objectif de résoudre la problématique du 13ème mois ;

En effet, à la suite d'un arrêt du Conseil d'état du 23 janvier 2014 (Zone de police des Arches contre Etat belge), l'autorité fédérale, au travers des circulaires budgétaires à destination des zones de police (la première étant celle relative à l'exercice 2015), a imposé à celles-ci d'intégrer budgétairement un mois supplémentaire de charges salariales;

Elle a toutefois laissé une période transitoire jusqu'au 31 décembre 2019 pour permettre aux zones de réaliser cette opération.

En effet, dans l'arrêt précité, sous l'angle des dépenses, le Conseil d'Etat a affirmé que « la comptabilité budgétaire des zones de police, comme celles des communes, est ainsi organisée selon le système de l'exercice, qui rattache une <u>dépense</u> à l'exercice budgétaire <u>au cours</u> <u>duquel elle est engagée et non à celui au cours duquel elle doit être payée</u> » ;

Le même arrêt mentionne également, sous l'angle des recettes, qu'« aux termes de l'article 238 de la NLC, sont seuls considérés comme appartenant à un exercice <u>les droits acquis à la commune</u> et les engagements pris à l'égard des créanciers <u>pendant cet exercice, quel que soit l'exercice au cours duquel ils sont soldés</u> »;

Par ailleurs, l'article 5 de l'arrêté royal du 05 septembre 2001 portant le règlement général de la comptabilité de la zone de police (RGCP) prévoit que « le budget comprend l'estimation précise de toutes les recettes et de toutes les dépenses susceptibles d'être effectuées dans le courant de l'exercice financier; Que cette disposition impose, conformément au principe d'universalité du budget, d'inclure dans celui-ci l'ensemble des dépenses prévues »;

Ce principe d'universalité s'impose également aux recettes ;

Il ressort également du rapport au roi de l'arrêté royal du 02 août 2002 relatif à l'octroi de la subvention fédérale de base que « pour l'année initiale 2002, les zones n'ont dû budgétiser que 11 mois en ce qui concerne les traitements, les allocations et les indemnités des membres du personnel des brigades territoriales de la police fédérale, visés à l'article 235 de la LPI. Il est évident que pour faire face à ces coûts, seuls ces 11 mois seront financés par l'autorité fédérale. Le financement des traitements de ces membres du personnel pour la période de décembre 2002 à novembre 2003 inclus fera partie de la subvention fédérale de base 2003 »;

Il est, dès lors, certain, au vu de ces considérants, que la subvention fédérale servant à payer les traitements du mois de décembre N est reprise dans la subvention fédérale de base de l'année N+1;

Aussi bien l'article 34 de la LPI que l'arrêt du Conseil d'Etat du 23 janvier 2014 font état que la comptabilité des zones de police est calquée sur la comptabilité communale;

Dès lors il est incontestable que la dotation fédérale perçue début janvier 2020 était relative à des prestations de l'exercice 2019 et qu'elle devait donc être budgétée dans l'exercice 2019;

Ainsi, la dotation fédérale servant à payer les traitements du mois de décembre 2019, bien que versée le 2 janvier 2020, devait être budgétée et constatée, en tant que recette, dans l'exercice 2019 de la Zone de police;

Toute autre interprétation, outre son illégalité, serait contraire au principe d'équité car elle ferait supporter ce 13^{ème} mois de charges salariales uniquement sur les dotations communales;

La Zone de police Bernissart-Péruwelz a, dès lors, financé cette dépense de 13ème mois au travers d'une utilisation de son fonds de réserves ordinaires et par l'inscription d'une recette fédérale de 195.004,46 €;

Au vu de la non-approbation de cette recette en modification budgétaire n°1/2019 et le contentieux, toujours pendant, qui s'en est suivi, la Zone a tenu le même raisonnement pour l'exercice 2020. Entretemps, la Zone avait dû, en effet, financer cette non-recette de 195.004,46 € entièrement par l'utilisation de son fonds de réserve afin que cette deuxième

modification budgétaire n°1/2019 puisse être approuvée permettant ainsi à la Zone de continuer à fonctionner.

Elle a ainsi inscrit en modification budgétaire n°1/2020 un montant de 199.535, 35 €.

En effet, le montant à inscrire dans la modification budgétaire devait correspondre à une estimation d' $1/12^{\text{ème}}$ de la dotation fédérale de base de l'exercice 2020 à défaut de connaître au stade de la prévision, le montant de la dotation fédérale de base 2020. Le montant ainsi calculé était de 208.428,97 \in (2.501.147,71 \in /12).

Toutefois, le montant réellement perçu par la Zone de police le 02 janvier 2020 était de 199.535,55 € correspondant, conformément à la circulaire PLP 59 (élaboration du budget 2020) à 98 % d'1/12ème de la subvention fédérale de base 2019.

Par mesure de prudence, la Zone de police avait choisi d'inscrire dans sa modification budgétaire, en termes d'estimation de la recette fédérale, le plus petit montant correspondant, en outre, au montant réellement perçu en 2020.

Par la suite, cette somme a réellement été perçue le premier jour ouvrable du mois de janvier 2021 à un moment où était paru l'arrêté royal fixant la dotation fédérale de base 2021.

Il a, dès lors, été possible de constater au compte 2020, vis-à-vis de cette prévision de 199.535,55 € un droit correspondant au montant effectivement perçu le 02 janvier 2021 à savoir la somme de 198.007,53 € désormais querellée par le gouverneur dans le cadre de l'approbation des comptes 2020.

D'ailleurs, dans le cadre du litige pendant devant le Conseil d'état pour l'exercice budgétaire 2019, Monsieur le Premier auditeur LANGHOR tient un raisonnement similaire à celui de la Zone de police.

Il indique en effet que « dans le cadre des mesures d'instruction, la partie adverse [l'état belge] a affirmé avoir fait douze versements de 195.004,46 € pour l'année 2019, précisant que deux de ces versements ont été effectués en janvier 2019.

On n'aperçoit pas de motif qui interdirait à la requérante [la Zone de police] d'anticiper le versement de l'avance utilisée pour financer les dépenses relatives au mois de décembre 2019 et de prévoir, en mars 2019, cette rentrée – quand bien même le montant serait erroné et/ou ne serait versé qu'en 2020 – dans son budget prévisionnel relatif à ce mois.

Il ne ressort ni du dossier administratif ni des pièces produites dans le cadre des mesures d'instruction que la contribution litigieuse dépasse d'autant les sommes versées par la partie adverse [l'état belge] à la requérante [la Zone de police] au titre de contribution de base pour l'année 2019.

Il ne ressort ni du dossier administratif ni des écrits de procédure de la requérante [la Zone de police] qu'elle estimerait la partie adverse [l'état belge] redevable d'un versement supplémentaire à ceux susvisés.

Il résulte de ce qui précède que l'acte attaqué [l'arrêté du ministre de l'intérieur du 27 juin 2019 rejetant le recours administratif contre la non-approbation de la modification budgétaire n°1/2019] n'établit pas valablement que 'le conseil de police, en adoptant la délibération du 29 mars 2019 en vue d'apporter une modification budgétaire à l'exercice 2019 de la zone de

police de Bernissart-Péruwelz a méconnu les dispositions légales et règlementaires relatives à la police locale qui s'appliquaient en la matière' ».

La Zone de police rappelle également l'article 41 de la LPI lequel dispose que « § 1er. Il est attribué annuellement à chaque zone de police une <u>dotation à charge du budget fédéral</u>, appelée ci-après la dotation fédérale de base. La dotation fédérale de base couvre :

1° la part des autorités fédérales dans le financement des missions locales de la police ;

2° les missions fédérales générales ou spécifiques assurées au sein de la zone de police concernée.

Le Roi fixe annuellement, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, la dotation fédérale de base par zone de police, ainsi que les modalités de son indexation éventuelle. Dans ce cadre, des <u>paiements anticipés</u> sont effectués mensuellement, au moins par douzième, aux zones de police.

- § 2. Une dotation complémentaire est attribuée à chaque zone de police. Le Roi fixe annuellement, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, la dotation complémentaire par zone de police ainsi que les modalités de son indexation éventuelle.
- § 3. Dans le cas où un corps de police locale ne respecte pas ses missions stipulées dans les articles 61 et 104bis, la dotation fédérale à la commune ou la zone pluricommunale concernée est diminuée conformément aux règles déterminées par le Roi, par un arrêté délibéré en Conseil des ministres. »

Elle ne voit pas comment, au travers de simples circulaires budgétaires, l'état belge pourrait s'exonérer de ses obligations légales et plus particulièrement son intervention dans le financement des zones de police, ne fut-ce que pour un mois, à savoir les traitements de décembre, sans violer la hiérarchie des normes.

L'inscription, par la Zone de police, d'un droit constaté d'un montant de 198.007,53 €, dans ses comptes annuels 2020, est fondée.

De surcroit, dans l'attente du résultat du contentieux pendant devant le Conseil d'état concernant la non-approbation des comptes annuels 2020, l'inscription budgétaire de cette recette de 198.007,53 € en modification budgétaire n°1/2022 en tant qu'excédent partiel de l'excédent budgétaire de l'exercice antérieur est de nature à permettre à la Zone de conserver son intérêt à la cause dans le contentieux toujours en cours devant le Conseil d'état de sorte que cette modification budgétaire est également fondée de ce point de vue ;

DECIDE:

Article 1 : de prendre connaissance de l'arrêté du gouverneur de la province du Hainaut du 05 juillet 2022 décidant de ne pas approuver la délibération du conseil de police du 15 juin 2022 relative à la modification budgétaire n°1/2022 de la Zone ;

Article 2: d'introduire, au travers de la présente délibération et des motifs qui y sont repris, le recours visé à l'article 73 de la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, auprès du ministre de l'Intérieur et de lui demander de :

- De déclarer ce recours recevable et fondé;
- D'annuler l'arrêté du gouverneur de la province du Hainaut du 05 juillet 2022 ;
- D'approuver la modification budgétaire n°1/2022 adoptée par le conseil de police du 15 juin 2022 ;

Article 3 : de transmettre la présente délibération à :

- Madame la ministre de l'Intérieur
- Au SPF INTERIEUR;
- A Monsieur le gouverneur de la province du Hainaut ;
 - 3. Adhésion à la centrale d'achat organisée par la police fédérale relative à l'accord cadre pluriannuel de services pour la création, la distribution et la gestion de chèques-repas électroniques octroyés mensuellement aux membres du personnel de la police intégrée, structurée à deux niveaux Décision

Délibération

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, son article 33 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, ses articles 2, 6°, 7°, 8° et 47

Vu l'Arrêté Royal du 30/03/2001 fixant le statut du personnel des services de police (PJPOL);

Vu l'accord sectoriel 2017-2018 ouvrant le droit aux chèques repas aux membres du personnel de la police intégrée structurée à 2 niveaux à partir du 1^{er} novembre 2022 mais dont les premiers seront délivrés en janvier 2023 ;

Vu l'arrêté Royal 20 juin 2019 modifiant la position juridique pécuniaire du personnel des services de police (MB 26 juin 2019);

Considérant qu'il y a lieu de réaliser une procédure de marché public en vue de désigner un fournisseur des chèques-repas attribuables aux membres des services de police ;

Considérant que la Police fédérale a initié la procédure de marché au profit de tous les services de la police intégrée structurée à 2 niveaux ;

Vu le dossier n° Procurement 2022 R3 082 relatif à un accord cadre pluriannuel des services pour la création, la distribution et la gestion des chèques-repas électroniques octroyés mensuellement aux membres du personnel de la Police Intégrée, structurée à 2 niveaux ;

Considérant par ailleurs que les zones de police adhérant à ce marché utilisent le système d'encodage GALOP pour la gestion administrative et financière du personnel ;

Considérant que la zone de police de Bernissart-Péruwelz utilise le système GALOP pour l'encodage et la validation des prestations du personnel ;

Vu le marché public réalisé par la police fédérale au profit de la police intégrée et de l'AIG, marché public désignant le 22 juin 2022 la société NV EDENRED Belgium comme adjudicataire (N° Procurement 2022 R3 082);

DECIDE:

Article 1: d'adhérer à la centrale d'achat organisée par la police fédérale et à l'accord cadre pluriannuel de services pour la création, la distribution et la gestion de chèques-repas électroniques octroyés mensuellement aux membres du personnel de la police intégrée, structurée à deux niveaux, attribué à la société EDENRED;

Article 2 : de transmettre la présente délibération à la Direction du personnel - (DGR/DRP/PLIF-Finance) de la Police Fédérale, au service DPL et au comptable spécial.

Levée de la séance à 18h20

Approuvé en séance du conseil de police du 10 novembre 2022

Par le Conseil,

Le Secrétaire, G. COMBLEZ Le Président, V. PALERMO